ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ALLEE MAURICE AUDIN-MAURICE AUDIN ANGLE ALLEE FREDERIC LADRETTE- Entreprise STPS

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC
ET DES MOYENS TECHNIQUES
OK/OW/ASC/GG/ABA
Arrêté N° R 2023.135

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2521-2, L 2122-21 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise STPS, Z.I sud-CS 17171, 77272 Villeparisis cedex, relative à la pose de vanne et la maillage par pose de vanne et le maillage de diamètre 63 sur 5 ml sur l'allée Maurice Audin angle de l'allée Frederic Ladrette sur trottoir, pour le compte de l'entreprise GRDF, 6 rue de la Liberté 93200 Pantin cedex,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux de vannes de gaz, l'entreprise STPS est autorisée à entreprendre les travaux du 24 avril au 09 mai 2023 (ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques ou autres et pourra éventuellement être modifié).

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera limitée ponctuellement à une voie sur l'allée Frederic Ladrette lors de la dépose ou la reprise des matériaux. L'alternat sera géré par des hommes-trafic.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules sera temporairement limitée à 30 kilomètres par heure au droit des travaux.

Article 4 : L'entreprise STPS devra assurer une circulation sécurisée des piétons, soit par un cheminement balisé aménagé, soit par une déviation sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 5 : A tout moment, l'interlocuteur, Monsieur CASTELAO, aide conducteur des travaux de l'entreprise STPS, pourra être contacté au 06 60 21 99 38.

Article 6 : L'accès aux propriétés devra être maintenu pendant toute la durée du chantier, aux riverains, ainsi qu'aux véhicules de services et de secours.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux, qui en assurera la maintenance, pendant toute la durée du chantier.

Article 8 : Les pétitionnaires sont responsables tant vis-à-vis de la Ville de Clichy-sous-bois, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ces travaux. Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais des pétitionnaires. Faute de la non-exécution de ces réparations, la Ville les fera exécuter aux frais des pétitionnaires.

Article 9 : Les matériels et les matériaux devront être stockés dans les emprises de chantier. Des barrières protégeront les emprises de chantier et un balisage sera installé autour de la fouille.
L'entreprise STPS devra respecter le règlement de voirie de la commune pour le remblaiement, le compactage et une mise en état à l'identique pour toute la structure du corps de l'emprise.

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux emplacements utiles par les soins de l'entreprise chargée des travaux, au moins 48 heures avant le début du chantier.

Article 12 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-bois,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-bois,
- La Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-bois,
- Le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, Direction de la Voirie et des Déplacements, Service Territorial Sud, 7/9 rue du 8 Mai 1945 93190 Livry-Gargan,
- L'E.P.T Grand Paris Grand Est, 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-grand,
- L'entreprise Véolia OTUS, 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
- L'entreprise STPS, Z.I SUD-CS 17171, 77272 Villeparisis cedex,
- L'entreprise GRDF, 6 rue de la Liberté 93200 Pantin cedex.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 05 avril 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
A la Préfecture le 12 AVR. 2023

Affiché - Notifié le 12 AVR. 2023

Le fonctionnaire délégué,

Caroline DOUMENE

La Maire

MAIRIE de CLICHY s/BOIS 93 - Seine-St-Denis 93337

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »